

Arrêté royal relatif à la lutte contre la brucellose bovine. 06.12.1978 (M.B. 12.12.1978)

Art. 1. §1. (La brucellose bovine est une maladie des animaux qui tombe sous l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.) <AR 20.01.1988>

§ 2. Tout traitement de brucellose bovine est interdit.

CHAPITRE I - Définitions

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

(1. bovin atteint de brucellose:

le bovin qui présente des signes cliniques de brucellose ou chez lequel les examens de laboratoire ont décelé soit:

- a) la présence de brucellas;
- b) un titre agglutinique égal ou supérieur à 30 U.I. par millilitre;
- c) un titre en unités sensibilisatrices égal ou supérieur à 20 U CEE par millilitre.

Cependant n'est pas considéré comme atteint de brucellose:

- le bovin âgé de moins de trente mois dont la vaccination a été autorisée conformément à l'article 38 avec le vaccin BUCK 19 à l'âge de quatre à six mois, ou avec un vaccin agréé par les Communautés Européennes et qui présente un titre agglutinique inférieur à 80 U.I. par millilitre, ainsi que:
 - un titre inférieur à 30 U CEE sensibilisatrices s'il s'agit d'animaux vaccinés depuis moins de douze mois;
 - un titre inférieur à 20 U CEE sensibilisatrices dans tous les autres cas;
- le bovin vacciné en application de l'article 23bis, depuis moins de cent quatre-vingt jours et présentant un titre agglutinique inférieur à 200 U.I. par millilitre ainsi qu'un titre inférieur à 100 U CEE sensibilisatrices à l'épreuve de la fixation du complément.) <AR 20.01.1988>

2. Bovin suspect d'être atteint de brucellose:

le bovin qui:

- a) soit a avorté ou présente des symptômes avant-coureurs d'un avortement ou consécutifs à celui-ci;
- b) soit lors de l'épreuve de l'anneau sur le lait présente une réaction positive;
- c) soit fait partie d'un (troupeau) dont l'épreuve de l'anneau sur le lait de mélange présente une réaction positive. <AR 19.08.1992>

(d) soit fait partie d'un foyer.) <AR 20.01.1988>

3. (Troupeau: ensemble de tous les bovins qui sont détenus dans une même exploitation. Une exploitation est toute construction ou ensemble de constructions, y compris les terrains annexes, qui constituent une entité au point de vue épidémiologique, où sont détenus des bovins ou qui y sont destinés, et où les moyens de production pour l'exploitation bovine sont utilisés exclusivement pour ladite exploitation.) <AR 19.08.1992>

4. (Troupeau) avec statut sanitaire B1: <AR 19.08.1992>

tout (troupeau) bovin qui satisfait aux dispositions de l'annexe I, A. <AR 19.08.1992>

5. (Troupeau) avec statut sanitaire B2: <AR 19.08.1992>

tout (troupeau) bovin qui satisfait aux dispositions de l'annexe I, B. <AR 19.08.1992>

6. (Troupeau) avec statut sanitaire B3 ou indemne de brucellose: tout (troupeau) bovin qui satisfait aux dispositions de l'annexe I, C. <AR 19.08.1992>

7. (Troupeau) avec statut sanitaire B4 ou officiellement indemne de brucellose: <AR 19.08.1992>

tout (troupeau) bovin qui satisfait aux dispositions de l'annexe I, D. <AR 19.08.1992>

8. Foyer: l'exploitation dont le (troupeau) comprend un ou plusieurs bovins atteints de brucellose. <AR 19.08.1992>

9. Zone de protection: un territoire délimité autour d'un foyer par l'inspecteur vétérinaire.

10. Responsable: soit le propriétaire qui tient les bovins sous sa gestion et sa surveillance directes, soit le détenteur qui, à titre quelconque, exerce une gestion et une surveillance directes des bovins.

11. Inspecteur vétérinaire: l'inspecteur vétérinaire compétent de la circonscription vétérinaire dans laquelle une exploitation est située.

12. Bourgmestre: le bourgmestre de la commune dans laquelle les exploitations sont situées et où sont détenus les bovins.

13. Fiche d'identification: la fiche individuelle, établie par bovins, visée à l'article 10, alinéa 2 de l'arrêté royal du 7 mai 1963 portant organisation de la lutte contre les maladies du bétail ou à l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal du 10 mai 1963 portant des mesures en vue de la lutte contre la tuberculose bovine.

(14. Centre d'engraissement agréé: exploitation agréée par le service vétérinaire du Ministre de l'Agriculture suivant les conditions d'exploitation et de localisation fixées par le Ministre. <AR 27.01.1989>

CHAPITRE II - Suspicion

Art. 3. 1. Tout responsable, qui suspecte l'existence de la brucellose chez un bovin, est tenu d'en informer sans délai l'inspecteur vétérinaire.

2. La même obligation incombe à tout médecin vétérinaire ainsi qu'à toute personne qui a connaissance de la suspicion de la brucellose chez un bovin.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, tout responsable qui constate un avortement ou des symptômes avant-coureurs d'un avortement ou consécutifs à celui-ci sur un de ses bovins, est tenu de l'isoler et de la faire examiner dans les 48 heures par un médecin vétérinaire agréé de son choix.

Art. 5. Le responsable qui est officiellement informé par l'inspecteur vétérinaire de la suspicion de brucellose dans son (troupeau) à la suite d'une réaction positive lors de l'épreuve de l'anneau, est tenu de faire examiner tous les bovins de son (troupeau) par un médecin vétérinaire agréé de son choix, dans les huit jours de l'information officielle. Le résultat de cet examen est appelé un bilan ou bilan sérologique quand celui-ci est relatif aux épreuves biologiques effectuées sur le sang. <AR 19.08.1992>

Art. 6. 1. Tout médecin vétérinaire, qui suspecte la brucellose chez un bovin, prélève au moment opportun et conformément aux instructions du Ministre de l'Agriculture, du sang et les substances nécessaires au diagnostic de la brucellose et les fait analyser, sans délai, dans un des laboratoires visés à l'article 31, 1.

2. Les mêmes obligations incombent à tout médecin vétérinaire agréé, appelé par un responsable à examiner un ou plusieurs bovins en application des articles 4, 5, 11 et 24.

Art. 7. §1. Dès que le responsable des bovins a connaissance ou dès qu'il est officiellement informé par l'inspecteur vétérinaire ou le médecin vétérinaire de la suspicion de brucellose, l'exploitation concernée est, en attendant le résultat des examens visés à l'article 4 ou 5, soumise aux mesures suivantes:

1. le (troupeau) est placé sous surveillance de l'inspecteur vétérinaire; <AR 19.08.1992>

2. les bovins suspects de brucellose sont isolés;

3. tout mouvement de bovins vers l'exploitation ou à partir de celle-ci est interdit. Cependant est autorisé, à condition qu'ils soient accompagnés d'un sauf-conduit délivré par l'inspecteur vétérinaire, le transfert direct:

1° de bovins destinés à l'abattoir pour y être abattus sans délai;

2° (abrogé) <AR 27.01.1989>

4. le responsable est tenu de procéder régulièrement au nettoyage et à la désinfection des locaux et des endroits occupés par des bovins suspects d'être atteints de brucellose.

§ 2. Dès que l'inspecteur vétérinaire est informé de la suspicion de brucellose et en attendant les résultats des examens visés à l'article 4 ou 5, il fait prendre toutes mesures qu'il juge utiles pour prévenir l'extension éventuelle de la maladie. Il en informe le bourgmestre.

Art. 8. Dès qu'il résulte des examens que la suspicion de la brucellose est infirmée, les mesures en vigueur en vertu de l'article 7 sont levées. L'inspecteur vétérinaire en informe le responsable et le bourgmestre.

CHAPITRE III - Le foyer et la zone de protection

Section 1. - Foyer.

Art. 9. Dès qu'il résulte des examens que l'existence de la brucellose est confirmée, l'exploitation est considérée comme foyer. L'inspecteur vétérinaire en informe officiellement le responsable, le médecin vétérinaire et le bourgmestre.

Les mesures suivantes sont d'application dans le foyer:

(1. tous les bovins du ((troupeau)) sont identifiés par apposition à l'oreille droite d'une marque spéciale agréé suivant les directives du Ministre de l'Agriculture.) <AR 20.01.1988> <AR 19.08.1992>

(Le responsable de ces bovins est tenu:

a) d'avertir l'inspecteur vétérinaire de toute perte, modification ou altération de ces marques d'identification spéciales;

b) de veiller à ce que les inscriptions mentionnées sur ces marques soient en tout temps parfaitement lisibles.) <AR 20.01.1988>

(2. tous les bovins du ((troupeau)) sont isolés dans les locaux d'hébergement de l'exploitation. <AR 20.01.1988> <AR 19.08.1992>

(Toutefois, l'inspecteur vétérinaire peut autoriser que les ((bovins mâles, ainsi que les bovins femelles de moins de 18 mois)), pour autant qu'ils aient subi dans les trente jours précédents, avec réactions négatives, les épreuves visées à l'annexe I A et B, soient isolés dans tout autre endroit sans contact direct ou indirect possible avec les bovins d'autres exploitations.) <AR 20.01.1988> <AR 09.01.1991>

3. tout mouvement de bovins vers le foyer ou à partir de celui-ci est interdit. Cependant, le transfert direct de bovins destinés à l'abattoir pour y être abattus sans délai, est autorisé à condition qu'ils soient accompagnés d'un sauf-conduit délivré par l'inspecteur vétérinaire.

(Le transfert direct des bovins mâles hors du foyer vers une exploitation d'engraissement et ensuite vers un abattoir peut être autorisé par l'inspecteur vétérinaire après abattage par ordre de tous les bovins atteints de brucellose ainsi que des bovins considérés comme infectés de brucellose. Chaque bovin ainsi transféré doit être accompagné d'un sauf-conduit individuel délivré par l'inspecteur vétérinaire, mentionnant l'identification du bovin et l'exploitation d'engraissement de destination. De plus, ces bovins doivent être préalablement marqués d'une marque indélébile formant la lettre " V ", apposée à l'emporte-pièce à l'oreille droite. <AR 10.01.1990>

4. tout bovin doit, dès l'apparition des signes prémonitoires de la mise bas à terme ou prématurée, être isolé jusqu'à la disparition complète de tout écoulement vulvaire ou jusqu'à l'abattage;

5. quel que soit le résultat individuel des examens, les taureaux ne peuvent être utilisés à la monte publique et les bovins femelles ne peuvent être présentés à la saillie. Les bovins femelles, à l'exception des bovins atteints et ceux considérés comme infectés, peuvent être soumis à l'insémination artificielle;

6. le lait provenant des vaches atteintes, ou considérées comme infectées de brucellose ne peut être utilisé pour l'alimentation des animaux de l'exploitation concernée qu'après traitement thermique adéquat;

7. le lait ne peut être livré à une laiterie que pour y subir un traitement thermique adéquat.

Le lait et les produits laitiers ne peuvent en aucun cas être livrés directement au consommateur;

8. il est interdit d'utiliser pour l'alimentation des animaux, les carcasses, demi-carcasses, quartiers, morceaux et abats, provenant de bovins atteints ou considérés comme infectés;

9. les fœtus, les veaux mort-nés, les veaux ayant succombé à l'infection brucellique après leur naissance et les placentas sont soigneusement et immédiatement éliminés et détruits sauf s'ils sont destinés à être analysés;

10. le responsable est tenu de procéder régulièrement au nettoyage et à la désinfection des locaux et des lieux conformément aux instructions de l'inspecteur vétérinaire;

11. la paille, la litière et toute matière ou substance, entrées en contact avec un bovin atteint, suspect et considéré comme infecté ou le placenta, doivent être immédiatement détruites, brûlées ou enterrées après avoir été aspergées d'un produit désinfectant autorisé par l'inspecteur vétérinaire;

12. le fumier provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les bovins doit être stocké dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme, aspergé d'un désinfectant autorisé par l'inspecteur vétérinaire et conservé pendant au moins trois semaines. Il n'est pas nécessaire d'asperger le fumier de désinfectant s'il est recouvert d'une couche de fumier ou de terre non infectée. Les effluents des abris ou autres locaux utilisés pour le bétail doivent être désinfectés s'ils n'ont pas été enlevés en même temps que le fumier.

Art. 10. Dès que l'inspecteur vétérinaire est informé de l'existence du foyer, il fait prendre toutes mesures qu'il juge utile pour prévenir l'extension éventuelle de la maladie.

Art. 11. Le responsable qui est officiellement informé par l'inspecteur vétérinaire de l'existence de la brucellose dans son (troupeau), est tenu de faire examiner tous les bovins par un médecin vétérinaire agréé de son choix, dans les huit jours de l'information officielle. Le résultat de cet examen est appelé un bilan ou bilan sérologique quand celui-ci est relatif aux épreuves biologiques effectuées sur le sang. Cet examen n'est pas nécessaire dans le cas où le bilan sérologique du (troupeau) a déjà été effectué en application de l'article 5. <AR 19.08.1992>

Art. 12. Le responsable de bovins atteints de brucellose doit faire connaître à l'inspecteur vétérinaire les bovins qui ont quitté son exploitation endéans les 30 jours avant la confirmation du foyer; il communique les nom, prénoms et adresse de l'acheteur ou exploitant à qui les bovins ont été transférés.

Art. 13. L'inspecteur vétérinaire informe le responsable, le médecin vétérinaire et le bourgmestre de l'existence du foyer et les informe des mesures qui sont en application dans le foyer.

Section 2. - Abattage obligatoire.

Art. 14. Dès réception du résultat de l'examen visé à l'article 11, l'inspecteur vétérinaire visite le foyer. Après information officielle du résultat de l'examen au responsable, il établit, en tenant compte des contingences du milieu, un plan d'assainissement comprenant tous les bovins atteints de brucellose ainsi que les bovins considérés comme infectés de brucellose.

Il remet au responsable l'ordre d'abattage des bovins repris dans le plan d'assainissement et en transmet copie au bourgmestre. Il fixe, sans appel, l'âge des bovins et détermine conformément à la section 3, le montant de l'indemnité.

Art. 15. Les bovins pour lesquels un ordre d'abattage est délivré doivent être isolés des autres bovins et être abattus au plus tard, dans les trente jours qui suivent l'information officielle du résultat de l'examen au responsable.

Toutefois, tout bovin qui a avorté à la suite de la brucellose, doit être abattu sans délai, et au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de l'information officielle du résultat de l'examen.

Art. 16. §1. Tout bovin à abattre par ordre doit être identifié par apposition à l'oreille droite d'une marque spéciale agréée et par marquage suivant les directives du Ministre de l'Agriculture.

§2. Le responsable d'un bovin identifié et marqué conformément au § 1 est tenu:

1. d'avertir immédiatement l'inspecteur vétérinaire de la perte par un bovin de la marque auriculaire visée au § 1;
2. d'entretenir les marques prévues au § 1 de façon à ce qu'elles soient en tout temps parfaitement visibles.

Art. 17. §1. Pour chaque bovin à abattre par ordre visé à l'article 15, l'inspecteur vétérinaire établit un document mentionnant:

- a) les nom et adresse du responsable;
- b) le signalement et les caractéristiques d'identification du bovin;
- c) la date limite d'abattage.

Ce document, auquel est annexée la fiche d'identification, accompagne l'animal jusqu'à l'abattage.

§2. En outre, pour chaque bovin à abattre, le responsable est tenu d'inscrire sur le document visé au § 1, avant le départ du bovin du foyer, la date de départ, l'abattoir de destination et de signer le document.

Art. 18. Tout bovin à abattre visé à l'article 15 doit:

§1. être abattu dans les trois jours qui suivent le jour de départ du foyer, samedi, dimanche et jours fériés non compris, sans que soit dépassée la date limite d'abattage reprise au document visé à l'article 17, § 1;

§2. (être transporté du troupeau vers l'abattoir désigné par l'inspecteur vétérinaire dans un moyen de transport scellé par l'inspecteur vétérinaire ou son délégué. L'entrée à l'abattoir doit avoir lieu entre 9 heures et 12 heures.) <AR 19.08.1992>

Toutefois le bovin ayant avorté doit être dirigé en vue de son abattage, vers l'abattoir public le plus proche désigné par l'inspecteur vétérinaire.

Art. 19. <AR 20.10.1992> §1. Lors de l'entrée dans l'abattoir, les scellés du moyen de transport avec lequel les bovins à abattre par ordre ont été transportés, ne peuvent être rompus que sous la surveillance de l'expert, après que les animaux aient été inscrits dans le registre des entrées avec mention des raisons particulières de l'abattage.

§2. L'exploitant de l'abattoir signe une décharge à la personne responsable visée à l'article 21, à moins que l'expert n'ait constaté une irrégularité.

Art. 20. <AR 20.10.1992> Comme preuve de l'abattage, l'exploitant de l'abattoir envoie en retour, dans les huit jours après l'abattage, à l'inspecteur-vétérinaire qui l'a délivré, le document visé à l'article 17, § 1er, auquel est joint la carte d'identification, après qu'il ait été valablement rempli et soumis à la signature de l'expert par l'exploitant de l'abattoir.

Art. 21. La personne responsable à l'occasion du transport du bovin à abattre par ordre est tenue de remettre au responsable auquel elle l'a repris à titre quelconque, une attestation signée par laquelle elle reconnaît avoir connaissance de l'ordre d'abattage, de la date limite de l'abattage et de l'abattoir désigné.

Elle mentionne sur cette attestation la date de départ du bovin du foyer.

Par personne responsable, il faut entendre le propriétaire, le détenteur, le commissionnaire, le courtier, ou toute autre personne de droit public ou privé qui, en quelque qualité que ce soit, exerce un droit sur le bovin à abattre lors de l'acheminement du foyer vers l'abattoir.

Art. 22. La personne responsable d'un bovin à abattre par ordre, visée à l'article 21, est tenue de conduire directement ce bovin du foyer à l'abattoir de destination.

Il est interdit de transporter de tels bovins dans un véhicule transportant en même temps des animaux destinés à l'élevage, à l'exploitation laitière ou à l'engraissement.

Section 3. - Indemnités.

Art. 23. §1. (Pour autant qu'un bovin soit abattu conformément aux dispositions de la section 2, il est alloué, dans les limites des crédits budgétaires, au responsable une indemnité calculée selon les dispositions de l'arrêté royal du 28 novembre 1991 relatif à l'expertise et à l'indemnisation des bovins abattus dans le cadre de la police sanitaire) <AR 28.11.1991>

(§1bis. En dérogation aux dispositions du § 1er, une indemnité forfaitaire de (50 EUR) est alloué tant au responsable du centre d'engraissement agréé qu'au responsable du foyer, pour chaque bovin abattu conformément aux dispositions de l'article 23bis, 2.) <AR 27.01.1989> <AR 13.07.2001>

§2. Les indemnités visées au §1 (et au §1bis) sont payées pour le compte de l'Etat à l'ayant droit, par le canal des fédérations provinciales de lutte contre les maladies du bétail érigées conformément à l'arrêté royal du 7 mai 1963 portant organisation de la lutte contre les maladies du bétail. <AR 27.01.1989>

Le Ministre de l'Agriculture verse aux fédérations agréées le montant de ces indemnités, sur production d'un état mensuel récapitulatif des déclarations de créance indiquant le nombre de bovins abattus ainsi que l'indemnité accordée pour chacun d'eux.

A cette fin, des avances, dont l'emploi sera justifié avant la clôture de l'exercice peuvent être accordées aux fédérations agréées par le Ministre de l'Agriculture sur avis favorable de l'inspecteur des Finances.

§ 3. Sans préjudice de l'application des dispositions pénales, l'ayant droit perd tout bénéfice de l'indemnité s'il enfreint les dispositions du présent arrêté ou s'il enfreint les instructions données par l'inspecteur vétérinaire en exécution du présent arrêté.

Section 3bis. - Prophylaxie zonale. <Cette section n'a été insérée que par AR 20.01.1988>

Art. 23bis. <Inséré par AR 20.01.1988> Dans les communes ou régions (...) qu'il désigne, le Ministre de l'Agriculture peut temporairement: <AR 19.08.1992>

(1. Prendre des mesures dérogatoires en vue de l'intensification et de l'organisation du dépistage de la brucellose et de la réalisation des bilans sérologiques et autres examens. Il fixe des délais dans lesquels ils doivent être effectués;) <AR 09.01.1991>

(2. Autoriser, en dérogation aux articles 9 et 14 à 22, aux conditions qu'il détermine, le transfert direct d'un foyer à un centre d'engraissement agréé, des bovins repris dans un plan d'assainissement à l'exception des femelles en gestation, en lactation ou ayant avorté et prolonger le délai d'abattage fixé à l'article 15 des bovins ainsi transférés.) <AR 27.01.1989>

3. autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 38, selon les modalités qu'il détermine, la vaccination antibrucellose à l'aide du vaccin BUCK 19 ou d'un autre vaccin agréé par les Communautés européennes ainsi que fixer les mesures particulières y applicables.

(4. prendre, en dérogation des dispositions du présent arrêté des mesures particulières à l'égard des ((troupeaux)) pour lesquels il détermine que des antigènes autres que ceux provenant des brucellas sauvages ont pu interférer sur les résultats des examens de laboratoire.) <AR 10.01.1990> <AR 19.08.1992>

(5. Prendre des mesures dérogatoires en ce qui concerne la délivrance des attestations visées à l'article 41.

6. Déterminer les conditions auxquelles doivent répondre le transport des bovins en provenance d'exploitations suspectes ou de foyers de brucellose.) <AR 09.01.1991>

(7. Prendre des mesures se rapportant à l'autorisation de mise en pâture.) <AR 19.08.1992>

Section 4. - Libération du foyer.

A. Tous les bovins ne sont pas abattus.

Art. 24. Lorsque tous les bovins ne sont pas abattus, le responsable est tenu, après l'abattage du dernier bovin repris dans un plan d'assainissement et dans un délai déterminé, de faire examiner les bovins de douze mois ou plus, par un médecin vétérinaire agréé de son choix.

Ce délai est d'un mois dans le cas d'épuration après un premier bilan sérologique et de deux mois après un bilan sérologique suivant, (sans préjudice des dispositions notamment des articles 10, 11, 13 et 56.) <AR 20.01.1988>

Ce délai peut être réduit à huit jours après l'abattage du dernier bovin repris dans un plan d'assainissement, lorsque le (troupeau) restant ne comprend plus que des bovins âgés de moins de 15 mois. <AR 19.08.1992>

Art. 25. Lorsque le résultat des examens visés à l'article 24 confirme la présence de brucellose, les dispositions du chapitre III restent d'application.

Art. 26. L'inspecteur vétérinaire lève les mesures dans le foyer et décide la libération du foyer lorsque:

1. le résultat des examens visés à l'article 24 infirme l'existence de la brucellose;

(2. Le responsable a fait examiner tous les trois mois et ce pendant un an, les bovins âgés de douze mois ou plus par un médecin vétérinaire agréé de son choix et lorsque les résultats de ces examens ont infirmé l'existence de la brucellose;

Lorsque deux bilans sérologiques consécutifs, effectués à un intervalle de trois mois ont infirmé l'existence de la brucellose, l'inspecteur vétérinaire peut lever certaines mesures.) <AR 27.01.1989>

3. les locaux et l'ensemble des récipients, installations et autres objets utilisés pour le (troupeau) ont été nettoyés et désinfectés conformément aux instructions de l'inspecteur vétérinaire; <AR 19.08.1992>

4. les herbages où auraient précédemment séjourné les bovins atteints n'ont pas été réutilisés avant l'expiration d'un délai de soixante jours après le retrait des bovins atteints de ces herbages.

B. Tous les bovins sont abattus.

Art. 27. L'inspecteur vétérinaire lève les mesures dans le foyer et décide la libération du foyer lorsque:

(1. tous les bovins sont soit abattus, soit conduits à un centre d'engraissement agréé conformément aux dispositions de l'article 23bis, 2.) <AR 27.01.1989>

2. les locaux et l'ensemble des récipients, installations et autres objets utilisés pour le (troupeau) ont été nettoyés et désinfectés conformément aux instructions de l'inspecteur vétérinaire; <AR 19.08.1992>

3. les herbages où auraient précédemment séjourné les bovins atteints n'ont pas été réutilisés avant l'expiration d'un délai de soixante jours après le retrait des bovins atteints de ces herbages.

Art. 28. Dès que l'inspecteur vétérinaire lève les mesures et décide de la libération du foyer, il en informe officiellement le responsable et en adresse copie au bourgmestre et à l'administration centrale du Service Vétérinaire.

Section 5. - La zone de protection.

Art. 29. Dès qu'un foyer est confirmé, l'inspecteur vétérinaire délimite une zone de protection. Il en informe officiellement les responsables qui ont des bovins dans la zone de protection ainsi que le bourgmestre. Il informe en même temps les responsables du danger d'infection brucellique qui menace leur (troupeau), donne des instructions et leur conseille les mesures à prendre; s'il l'estime nécessaire, il arrête les mesures à prendre en vue de prévenir l'extension de la brucellose. <AR 19.08.1992>

Si l'inspecteur vétérinaire arrête des mesures dans la zone de protection, il en informe officiellement les responsables et le bourgmestre.

Art. 30. Lorsque l'inspecteur vétérinaire lève les mesures dans la zone de protection, ou lorsqu'il décide la libération de la zone de protection, il en informe officiellement les responsables ainsi que le bourgmestre.

CHAPITRE IV - Dispositions générales

Section 1. - Diagnostic.

Art. 31. (1. L'Institut Nationale de Recherches Vétérinaires et les laboratoires visés à l'annexe III sont seuls habilités à exécuter les épreuves biologiques sur le lait, le sang et toutes autres substances en vue du diagnostic de la brucellose bovine.) <AR 20.01.1988>

2. Les laboratoires visés ci-dessus fonctionnent en matière de lutte contre la brucellose bovine sous l'autorité et le contrôle du Service vétérinaire, en particulier des inspecteurs vétérinaires de la circonscription dans laquelle ils sont situés. Leur installation et équipement sont réglés par l'Etat.

3. La compétence territoriale des laboratoires est fixée par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 32. Les laboratoires visés ci-dessus effectuent les épreuves biologiques déterminées à l'annexe II sous la surveillance technique de l'Institut national de recherches vétérinaires. Le Ministre de l'Agriculture peut, sur avis de l'Institut précité, imposer également d'autres épreuves. Ils procèdent sans délai aux épreuves sur le sang et les substances qui leur sont envoyées en vue du diagnostic de la brucellose bovine.

Art. 33. Seuls les résultats des épreuves effectuées dans les laboratoires visés ci-dessus sont pris en considération pour l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 34. Les laboratoires visés ci-dessus communiquent tous les résultats des épreuves effectuées en vue du diagnostic de la brucellose à l'inspecteur vétérinaire et au médecin vétérinaire.

Art. 35. Le médecin vétérinaire dispose d'un délai de quinze jours à compter du jour de la réception des résultats, pour les inscrire lisiblement sur la fiche d'identification et y apposer sa signature. Il y note le nombre d'U.I. agglutinantes par millilitre, le résultat de la réaction de fixation du complément et la date de l'analyse.

Section 2. - Vaccins et antigènes.

Art. 36. Il est interdit de détenir, de transporter, d'utiliser, d'acheter, de vendre, d'offrir en vente, de céder à titre onéreux ou gratuit ou de livrer des vaccins antibrucelliques qui n'auraient pas été distribués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1964 relatif au contrôle et au mode de distribution de certains médicaments.

Art. 37. Il est interdit de détenir, de transporter, d'utiliser, d'acheter, de vendre, d'offrir en vente, de remettre à titre gratuit ou onéreux ou de livrer des antigènes autres que ceux contrôlés et délivrés par l'Institut national de recherches vétérinaires, (...). <AR 20.01.1988>

Art. 38. Toute vaccination contre la brucellose est interdite. Toutefois, l'inspecteur vétérinaire peut accorder des dérogations pour la vaccination des bovins femelles âgées de 4 à 6 mois, par un médecin vétérinaire agréé et aux frais du demandeur, à l'aide du vaccin Buck 19 ou d'un autre vaccin agréé par les communautés européennes.

Le médecin vétérinaire agréé qui a vacciné est tenu:

- a) d'inscrire le jour même de son intervention, la date de la vaccination dans la colonne prévue à cet effet sur la fiche d'identification et d'y apposer sa signature;
- b) d'en informer sans délai l'inspecteur vétérinaire qui a accordé la dérogation.

Section 3. - Qualification des (troupeaux). <AR 19.08.1992>

Art. 39. §1. Un (troupeau) avec statut sanitaire B3 ou indemne de brucellose peut acquérir la qualification de (troupeau) bovin avec statut sanitaire B4 ou officiellement indemne de brucellose après un délai minimal de trois ans, si: <AR 19.08.1992>

1. il ne s'y trouve aucun animal vacciné contre la brucellose depuis moins de trois ans;
2. les conditions prévues à l'annexe I, C, c, ont été respectées sans interruption pendant ces trois années;
3. à l'issue de la troisième année, les bovins âgés de plus de douze mois ont présenté un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre lors de la séro-agglutination et un résultat négatif lors de la réaction de fixation du complément.

§ 2. Lorsqu'un bovin provenant d'un (troupeau) avec statut sanitaire B3 ou indemne de brucellose est introduit dans un (troupeau) avec statut sanitaire B4 ou officiellement indemne de brucellose, ce dernier obtient le statut sanitaire B3 ou indemne de brucellose pendant deux ans à partir de la date d'introduction pour autant que: <AR 19.08.1992>

1. au moment de l'introduction, il soit âgé d'au moins dix-huit mois;
2. s'il s'agit d'un bovin vacciné contre la brucellose, la vaccination ait été effectuée depuis plus d'un an;
3. dans les trente jours avant son introduction, une séro-agglutination ait donné un titre inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre et une fixation du complément ait donné un résultat négatif.

§ 3. Lorsque dans un (troupeau) avec statut sanitaire B4 ou officiellement indemne de brucellose, on a constaté une suspicion de brucellose chez un ou plusieurs bovins, la qualification de ce (troupeau), au lieu d'être retirée, peut être provisoirement suspendue, si le bovin ou les bovins suspects sont immédiatement éliminés ou isolés. <AR 19.08.1992>

La suspension provisoire peut être levée si deux séro-agglutinations effectuées à intervalle de six à huit semaines sur tous les bovins âgés de douze mois ou plus, donnent un titre inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre.

Les bovins isolés peuvent être réintroduits dans le (troupeau) si, dans l'intervalle de six à huit semaines, deux séro-agglutinations ont donné un titre inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre et deux fixations du complément ont donné un résultat négatif. <AR 19.08.1992>

§ 4. Les dispositions prévues au § 3 sont applicables aux (troupeaux) avec statut sanitaire B3 ou indemnes de brucellose lorsqu'une suspicion de la maladie a été constatée chez un ou plusieurs bovins âgés de plus de trente mois. <AR 19.08.1992>

Section 4. - (Mise en pâture - Commercialisation et transport de bovins.) <AR 19.08.1992>

Art. 40. Sans préjudice des dispositions des articles 7, § 1, 3 et 9, 3, il est interdit de laisser circuler ou de transporter sur la voie publique, d'exposer, d'acquérir, ou de céder à titre gratuit ou onéreux, un bovin qui ne soit pas accompagné d'une fiche d'identification à laquelle est jointe, une attestation dûment remplie et valable.

(En dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, peuvent être transportés sans attestation:

- les bovins d'élevage, de rente ou de boucherie, directement du bureau de douane d'importation jusqu'à l'exploitation ou l'abattoir de destination sous le couvert du certificat sanitaire devant accompagner l'envoi;
- les bovins qui doivent être abattus dans le cadre de la police sanitaire, directement du troupeau de provenance vers l'abattoir de destination sous le couvert du document d'accompagnement délivré par l'inspecteur vétérinaire;
- les bovins, qui sont conduits directement en vue d'un abattage de nécessité, du troupeau de provenance vers un abattoir.) <AR 09.01.1991>

Est exempt de cette attestation et de la carte silhouette, le bovin (qui ne soit pas porteur des marques auriculaires prescrites et) qui se trouve sur la voie publique pour des raisons d'exploitation normale. <AR 20.01.1988>

(Alinéa 4 abrogé) <AR 09.01.1991>

Art. 40bis. <Inséré par AR 19.08.1992> Tout responsable qui met des bovins en pâture hors de la commune du siège de l'exploitation ou hors d'une zone d'un rayon de 5 km par rapport au siège de l'exploitation est tenu de déclarer à l'inspecteur vétérinaire de la circonscription au sein de laquelle est implanté le siège de l'exploitation, avant le 1er avril de chaque année, la situation de ces pâtures (adresse ou plan avec le nom des voisins et les numéros de cadastre).

Toute personne qui fait pâturer des bovins qui proviennent de plusieurs troupeaux doit déclarer à l'inspecteur vétérinaire de sa circonscription, annuellement avant le 1er avril, la situation de pâtures (adresse et numéro de cadastre) et des troupeaux d'où proviennent les bovins.

Pour l'année 1992, les déclarations visées aux deux alinéas ci-dessus, doivent être faites dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de cet article.

Chaque modification à la situation au 1er avril, qui interviendrait dans le courant de l'année, doit être déclarée endéans les sept jours.

Art. 41. <AR 09.01.1991> Le Ministre de l'Agriculture établit le modèle de l'attestation visée à l'article 40. Cette dernière indique le statut sanitaire du troupeau de provenance du bovin au point de vue de la brucellose bovine. Elle peut également comprendre des renseignements concernant d'autres maladies contagieuses, ainsi que sur la provenance de l'animal et sur la personne responsable, à l'occasion du transport.

L'attestation, dûment complétée, notamment d'après les renseignements fournis par l'inspecteur vétérinaire est délivrée par le médecin vétérinaire agréé.

L'attestation délivrée est valable pendant (quatorze jours pour les bovins d'élevage et de rente et pendant huit jours pour les bovins de boucherie à partir du lendemain du jour de sortie du troupeau) à moins que l'inspecteur vétérinaire en décide autrement. Pendant la durée de validité de l'attestation, l'inspecteur vétérinaire peut à tout instant procéder à des contrôles qu'il juge utiles et, si nécessaire, apporter toute modification à l'attestation. <AR 17.04.1992> <AR 19.07.1996> <AR 10.09.1996>

(Pour les bovins âgés de moins de 180 jours issus d'une exploitation officiellement indemne de brucellose, l'attestation peut être remplacée par le document d'identification provisoire visé à l'article 17 de l'arrêté royal du 19 décembre 1990 relatif à l'identification des bovins) <Inséré par AR 17.04.1992>

Art. 42. <AR 20.01.1988> Sans préjudice des dispositions de l'article 39, §2, un (troupeau) dans lequel un bovin est introduit reçoit le statut du (troupeau) de provenance, si celui-ci est inférieur à son propre statut. Dans ce cas, l'article 3 de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à l'encouragement de la lutte contre la brucellose n'est plus d'application, jusqu'à ce que le (troupeau) dans lequel le bovin a été introduit ait été requalifié par son statut sanitaire d'origine. <AR 19.08.1992>

Si, au cours du transport, des bovins provenant de (troupeaux) avec statuts différents ont des contacts, le statut le plus bas remplace le statut mentionné sur les attestations. <AR 19.08.1992>

Art. 43. (Celui qui acquiert un bovin pour l'élevage, l'exploitation laitière ou l'engraissement doit:

1° exiger du cédant la remise de l'attestation visée à l'article 40 qui accompagne le bovin, et la faire parvenir à l'inspecteur vétérinaire dûment complétée, dès réception des résultats des examens prescrits;

2° faire appel endéans les 48 heures qui suivent l'acquisition du bovin, à un médecin vétérinaire agréé de son choix, afin de le faire examiner et de faire procéder sur celui-ci à un prélèvement de sang et le cas échéant, de tout autre substance nécessaire au diagnostic de la brucellose, conformément aux instructions du Ministre de l'Agriculture.

Cette obligation de prélèvement ne s'applique pas aux bovins âgés de moins de douze mois ainsi qu'aux bovins mâles et castrats de moins de trente mois destinés à l'engraissement.) <AR 20.01.1988>

(Il ne peut introduire ce bovin dans son ((troupeau)) qu'à la condition que les examens visés à l'article premier, 2°, aient donné des résultats négatifs.) <AR 20.01.1988> <AR 19.08.1992>

Tout bovin transféré dans une exploitation et maintenu pendant plus de huit jours est considéré comme étant détenu en vue de l'élevage, de l'exploitation laitière ou de l'engraissement.

Art. 43bis. <Inséré par AR 20.01.1988> Le médecin vétérinaire agréé visé à l'article 43 est tenu de:

1° contrôler la conformité des marques d'identification et du signalement du bovin avec ceux mentionnés sur la fiche d'identification et l'attestation visée à l'article 40, ainsi que la validité de cette dernière. Le cas échéant, il informe l'inspecteur vétérinaire des irrégularités constatées;

2° procéder, endéans les trois jours qui suivent l'appel de l'acquéreur, à l'examen clinique du bovin ainsi qu'aux prélèvements requis conformément aux instructions du Ministre de l'Agriculture;

3° faire parvenir, sous la responsabilité, les prélèvements au laboratoire provincial visé à l'annexe III, en vue de leur analyse;

4° communiquer, dès réception, les résultats de ces analyses à l'acquéreur et les inscrire sur l'attestation visée à l'article 40.

Art. 44. Il est interdit de transporter un bovin provenant d'un foyer et d'une exploitation où les dispositions de l'article 7 sont d'application, en même temps que des animaux de toute espèce ou des biens provenant ou destinés à une exploitation agricole.

Art. 45. Tout bovin mis en vente publique doit être accompagné d'une attestation dûment remplie et valable, délivrée par un médecin vétérinaire agréé, attestant:

1. l'état sanitaire du (troupeau) de provenance et s'il est âgé de douze mois ou plus, que le bovin a présenté un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre lors d'une séroagglutination et un résultat négatif lors d'une réaction de fixation du complément, épreuves effectuées dans les trente jours précédant la mise en vente publique. <AR 19.08.1992>

S'il s'agit d'un bovin femelle vacciné âgé de moins de 30 mois, la séro-agglutination peut présenter un titre brucellique égal ou supérieur à 30, mais inférieur à 80 U.I. agglutinantes par millilitre, la réaction de fixation du complément étant négative.

2. le résultat de l'examen clinique.

En outre, au cours du transport, le bovin ne peut être mis en contact avec des bovins provenant d'un (troupeau) avec statut sanitaire inférieur. <AR 19.08.1992>

Section 5. - Certificats et registres.

Art. 46. Chaque responsable peut obtenir de l'inspecteur vétérinaire un certificat attestant que son (troupeau) a le statut sanitaire B1, B2, B3 ou B4, selon les conditions prévues en annexe I, A, B, C ou D. <AR 19.08.1992>
Le Ministre de l'Agriculture arrête le modèle de ces certificats.

Art. 47. Les certificats, à moins que l'inspecteur vétérinaire en décide autrement, sont valables pendant un an et leur validité est prolongée si les conditions de l'article 46 restent remplies.
Pendant la période de validité du certificat, l'inspecteur vétérinaire peut, à tout moment, prescrire les contrôles qu'il juge utiles.

Art. 48. Le responsable est tenu de restituer le certificat à l'inspecteur vétérinaire lorsque son (troupeau) ne satisfait plus aux conditions requises. <AR 19.08.1992 >

Art. 49. Chaque inspecteur vétérinaire tient, conformément aux directives du service vétérinaire, un registre des (troupeaux) de sa circonscription avec mention de leur statut sanitaire en matière de brucellose ainsi qu'un registre des foyers. <AR 19.08.1992>

Section 6. - Indemnités aux médecins vétérinaires.

Art. 50. §1. Il est alloué aux médecins vétérinaires une indemnité forfaitaire de (5 EUR) pour la première visite dans un foyer confirmé par l'inspecteur vétérinaire. <AR 13.07.2001>

Ce montant couvre tous les frais de vacation, déplacement, envoi des substances prélevées et inscription des résultats sur la fiche d'identification. Il est payé directement au vu d'un état trimestriel dûment justifié et certifié exact par l'inspecteur vétérinaire.

§2. Il est payé par les fédérations agréées à l'expert des viandes qui exécute les dispositions de l'article 20, une indemnité de (0,5 EUR) par animal abattu. <AR 13.07.2001>

Section 7. - Dispositions particulières.

Art. 51. Tout responsable soumet les (troupeaux) avec statut sanitaire B1 et B2 à des contrôles sérologiques jusqu'à ce qu'ils aient atteint le statut sanitaire B3 ou B4. <AR 19.08.1992>

Art. 52. Tout responsable peut consulter l'inspecteur vétérinaire au sujet de la prophylaxie antibrucellique dans son (troupeau). <AR 19.08.1992>

Art. 53. Tout cas urgent, non prévu par le présent arrêté est tranché par l'inspecteur vétérinaire.

Art. 54. Tout responsable doit observer les prescriptions données en matière de lutte contre la brucellose bovine par l'inspecteur vétérinaire. Il fournit à celui-ci les renseignements demandés sur l'état de santé de son (troupeau) du point de vue de la brucellose. Il est tenu à la requête de l'inspecteur vétérinaire ou des autorités de police, de fournir la preuve que son bovin ou son (troupeau) répond aux conditions prescrites par le présent arrêté. A défaut d'y satisfaire, chaque bovin est considéré comme atteint de brucellose et chaque exploitation comme foyer et les mesures visées à l'article 9 sont immédiatement applicables. Ce responsable ne peut s'opposer aux prélèvements d'échantillons de sang, de lait ou de toute autre substance nécessaire au diagnostic de la brucellose dans son (troupeau) bovin et est tenu de prêter son concours aux personnes déléguées à cet effet. <AR 19.08.1992>

Art. 54bis. <Inséré par AR 10.01.1990> La mise dans le commerce, la vente, l'achat, l'échange, la cession à titre gratuit ou onéreux et le transport, à l'exception du transfert visé à l'article 9, alinéa 2, point 3, alinéa 1er, des animaux et produits animaux provenant d'une exploitation dans laquelle le bilan prescrit par ou en vertu du présent arrêté, ou le plan d'assainissement ne sont pas exécutés, sont interdits des constatation de ces infractions par procès-verbal et aussi longtemps que lesdites mesures ne sont pas exécutées.

Les identités et adresses des responsables dont les exploitations sont frappées, ou cessent d'être frappées, par l'interdiction visée à l'alinéa premier, sont portées à la connaissance des tiers notamment par leur publication au Moniteur belge.

Art. 55. Lorsque le responsable refuse d'exécuter les mesures ou injonctions, le bourgmestre, à la requête de l'inspecteur vétérinaire, les fait exécuter d'office, aux frais des intéressés, sous la surveillance de la police ou de la gendarmerie.

Les frais sont recouverts par l'administration communale.

Art. 56. Tout médecin vétérinaire doit, en matière de brucellose, observer les instructions données par l'inspecteur vétérinaire et lui donner à tout moment les renseignements demandés.

Tout médecin vétérinaire agréé peut être requis en tout temps par l'inspecteur vétérinaire pour procéder, dans les délais fixés par celui-ci, aux prélèvements de sang ou de toute autre substance destinés à être analysés en vue du diagnostic de la brucellose.

Art. 57. (alinéa 1 abrogé) <AR 20.01.1988>

Lorsque le responsable refuse d'exécuter l'ordre d'abattage, le bourgmestre fait appliquer la mesure d'office sous la surveillance de la police locale et requiert au besoin le concours des forces de gendarmerie. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un bovin dont le responsable est inconnu. Les frais sont recouverts par l'administration communale.

Section 8. - Dispositions transitoires et finales.

Art. 58. §1. Pour les bovins repris dans un plan d'assainissement en exécution des dispositions de l'arrêté royal du 2 août 1976 relatif à la lutte contre la brucellose bovine et qui à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté ne sont pas encore abattus, l'inspecteur vétérinaire établit un plan d'assainissement comme visé à l'article 14.

Pour les bovins repris dans un plan d'assainissement établi avant la date de la mise en vigueur du présent arrêté et qui ont été abattus avant cette date, mais pour lesquels aucune indemnité n'a pas encore été attribuée, l'inspecteur vétérinaire fixe sans appel l'indemnité, conformément à une des catégories suivantes à laquelle ils appartenaient:

1^{re} catégorie: bovin d'un an: (150 EUR); <AR 13.07.2001>

2^e catégorie: bovin d'un an et plus: (200 EUR); <AR 13.07.2001>

3^e catégorie: vache laitière en production ou en gestation et génisse en gestation de 7 mois ou plus: (300 EUR). <AR 13.07.2001>

L'indemnité est égale à 100 p.c. des montants par catégorie repris ci-dessus.

§2. Les indemnités aux médecins vétérinaires agréés et experts des viandes pour prestations exécutées à la demande de l'inspecteur vétérinaire en application de l'arrêté royal précité du 2 août 1976 sont dues suivant les tarifs fixés par cet arrêté et sur prestation d'états trimestriels dûment justifiés et certifiés exacts par l'inspecteur vétérinaire.

Art. 59. <AR 20.01.1988> Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément aux chapitres V et VI de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Les bovins saisis au cas où ils sont remis au propriétaire, sont considérés comme suspects d'être atteints de brucellose et les dispositions des articles 7 et 8 sont d'application dans ces exploitations.

Tous les frais de transport et de contrôle sérologique sont à charge des contrevenants.

Art. 60. L'arrête royal du 2 août 1976 relatif à la lutte contre la brucellose bovine et l'arrêté ministériel du 3 août 1976 relatif à la lutte contre la brucellose bovine sont abrogés.

Art. 61. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 62. Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Modifications:

Arrêté royal du 13.07.2001 (M.B. 11.08.2001)

Arrêté royal du 10.09.1996 (M.B. 05.10.1996)

Arrêté royal du 19.07.1996 (M.B. 13.08.1996)

Arrêté royal du 20.10.1992 (M.B. 29.10.1992)

Arrêté royal du 19.08.1992 (M.B. 15.09.1992)

Arrêté royal du 17.04.1992 (M.B. 08.05.1992)

Arrêté royal du 28.11.1991 (M.B. 19.12.1991)

Arrêté royal du 09.01.1991 (M.B. 15.05.1991)

Arrêté royal du 10.01.1990 (M.B. 16.01.1990)

Arrêté royal du 27.01.1989 (M.B. 09.02.1989)

Arrêté royal du 20.01.1988 (M.B. 05.02.1988)

Annexe I <AR 20.01.1988>

Statut sanitaire des (troupeaux). <AR 19.08.1992>

A. Par (troupeau) avec statut sanitaire B1, on entend: (troupeau) dans lequel les antécédents cliniques et la situation quant à la vaccination et au statut sérologique sont inconnus. <AR 19.08.1992>

B. Par (troupeau) avec statut sanitaire B2, on entend: (troupeau) dans lequel les antécédents cliniques, la situation quant à la vaccination et au statut sérologique sont connus et dans lequel des épreuves de contrôle de routine sont effectuées conformément à l'annexe 1 C pour amener ce (troupeau) bovin au statut sanitaire de type B3 (indemne de brucellose) ou B4 (officiellement indemne de brucellose). <AR 19.08.1992>

C. Par (troupeau) avec statut sanitaire B3 ou indemne de brucellose, on entend: un (troupeau): <AR 19.08.1992>

a) dans lequel il ne se trouve aucun bovin mâle ayant été vacciné contre la brucellose;

b) dans lequel toutes les femelles de l'espèce bovine ou une partie d'entre elles, ont été vaccinées:

- à l'âge de six mois au plus à l'aide du vaccin vivant Buck 19, ou d'un autre vaccin agréé par les Communautés européennes;

- à l'âge de quinze mois au plus, à l'aide du vaccin tué adjuvé 45/20 contrôlé et reconnu officiellement;

c) dans lequel tous les bovins satisfont aux conditions indiquées à l'annexe I, D, b et c, étant entendu que les bovins, qui ont été vaccinés à l'aide du vaccin vivant Buck 19, âgés de moins de trente mois peuvent présenter un titre brucellique égal ou supérieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre, mais inférieur à 80 U.I. agglutinantes par millilitre pour autant qu'ils présentent lors de la réaction de fixation du complément:

- un titre inférieur à 30 unités CEE, s'il s'agit de femelles vaccinées depuis moins de douze mois;

- un titre inférieur à 20 unités CEE dans tous les autres cas.

Les épreuves de séro-agglutination visées au point D, c, i, peuvent être remplacées par des épreuves à l'antigène brucellique tamponné effectuées conformément à l'annexe II, point D ou par des épreuves de micro-agglutination effectuées conformément à l'annexe II, point G;

d) dans lequel aucun bovin n'a été introduit sans une attestation d'un vétérinaire agréé certifiant qu'il se trouve dans les conditions prévues à l'annexe I, D, d ou qu'il provient d'un (troupeau) avec statut sanitaire B3, ou indemne de brucellose et, dans ce cas, s'il est âgé de douze mois ou plus, qu'il a présenté, dans les trente jours avant l'introduction dans le (troupeau) selon les dispositions de l'annexe II, un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre et une réaction de fixation du complément négative. <AR 19.08.1992>

Toutefois, s'il s'agit d'un bovin vacciné âgé de moins de trente mois, il peut présenter un titre brucellique égal ou supérieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre, mais inférieur à 80 U.I. agglutinantes par millilitre, pour autant qu'il présente, lors de la réaction de fixation du complément:

- un titre inférieur à 30 unités CEE, s'il s'agit d'un bovin femelle vaccinée depuis moins de douze mois;

- un titre inférieur à 20 unités CEE après le douzième mois suivant la vaccination.

D. Par (troupeau) avec statut sanitaire B4 ou (troupeau) officiellement indemne de brucellose, on entend, un (troupeau): <AR 19.08.1992>

a) dans lequel ne se trouvent pas de bovins vaccinés contre la brucellose, à moins qu'il ne s'agisse de femelles ayant été vaccinées depuis au moins trois ans;

b) dans lequel tous les bovins sont exempts de signes cliniques de brucellose depuis six mois au moins;

c) dans lequel tous les bovins âgés de douze mois ou plus:

i) ont présenté, à l'occasion de 2 séro-agglutinations pratiquées officiellement à des intervalles de trois mois au moins et de douze mois au plus selon les dispositions de l'annexe II, un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre; la première séro-agglutination peut être remplacée par trois épreuves de l'anneau (ringtest) effectuées à intervalle de trois mois, à la condition toutefois que la seconde séro-agglutination soit effectuée six semaines au moins après la troisième épreuve de l'anneau; les épreuves de séro-agglutination au présent alinéa peuvent être remplacées par deux épreuves à l'antigène brucellique tamponné pratiquées officiellement ou par deux épreuves de micro-agglutination pratiquées conformément à l'annexe II, point G. Ces épreuves sont également effectuées à intervalle de trois mois au moins et de douze mois au plus;

ii) (sont contrôlés annuellement pour déterminer l'absence de brucellose par trois épreuves de l'anneau ou trois épreuves Elisa sur le lait, effectuées à des intervalles d'au moins trois mois, ou deux épreuves de l'anneau ou deux épreuves Elisa sur le lait, effectuées à des intervalles d'au moins trois mois, et une épreuve sérologique (épreuve de séro-agglutination, épreuve à l'antigène brucellique tamponné, épreuve de plasmagglutination, épreuve de l'anneau de lait sur plasma sanguin, épreuve de micro-agglutination ou épreuve Elisa individuelle sur le sang), pratiquée six semaines au moins après la deuxième épreuve de l'anneau ou la deuxième épreuve Elisa sur le lait. Lorsque les épreuves de l'anneau ou épreuves Elisa sur le lait ne sont pas pratiquées, deux épreuves sérologiques (épreuve de séro-agglutination, épreuve à l'antigène brucellique tamponné, épreuve de plasmagglutination, épreuve de l'anneau de lait sur plasma sanguin, épreuve de micro-agglutination ou épreuve Elisa individuelle sur le sang) sont effectuées chaque année à des intervalles de trois mois au moins ou de six mois au plus.

Lorsque, dans tout le Royaume ou dans une région du Royaume où la totalité des troupeaux bovins est soumise aux opérations officielles de lutte contre la brucellose, le pourcentage des troupeaux bovins, le pourcentage des troupeaux bovins infectés n'est pas supérieur à un, il suffit de procéder annuellement à deux épreuves de l'anneau ou deux épreuves Elisa sur le lait, à des intervalles d'au moins trois mois, ou à une épreuve sérologique (épreuve de séro-agglutination, épreuve à l'antigène brucellique tamponné, épreuve de plasmagglutination,

épreuve de l'anneau de lait sur plasma sanguin, épreuve de micro-agglutination ou épreuve Elisa individuelle sur le sang).

En cas de contrôle sur le contenu des citernes, le nombre des épreuves de l'anneau visées aux alinéas précédents est à doubler, les intervalles étant réduits de moitié.) <AR 19.08.1992>

iii) il peut être renoncé aux exigences concernant le contrôle annuel de l'absence de brucellose prévu sous ii) lorsque au moins 99,8 % du (troupeau) bovin sont reconnus officiellement indemnes de brucellose depuis quatre ans au minimum; dans ce cas, l'intervalle entre les contrôles peut être porté à deux ans et les contrôles doivent être effectués à l'aide de l'une des épreuves sérologiques citées sous ii). <AR 19.08.1992>

d) dans lequel aucun bovin n'a été introduit sans qu'une attestation d'un vétérinaire agréé ne certifie que ce bovin provient d'un (troupeau) avec statut sanitaire B4 ou officiellement indemne de brucellose et, s'il est âgé de douze mois au plus, qu'il a présenté un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination pratiquée selon les dispositions de l'annexe II, dans les trente jours avant l'introduction dans le (troupeau): <AR 19.08.1992>

i) toutefois, la séro-agglutination peut ne pas être exigée quand le pourcentage de foyers n'est pas, depuis deux ans au moins, supérieur à 0,2 et s'il résulte d'une attestation d'un vétérinaire agréé que le bovin:

1. est dûment identifié;
2. provient d'un (troupeau) avec statut sanitaire B4 ou officiellement indemne de brucellose; <AR 19.08.1992>
3. n'est pas entré en contact, à l'occasion de son transport, avec des bovins ne provenant pas de (troupeaux) avec statut sanitaire B4 ou officiellement indemnes; <AR 19.08.1992>

ii) l'attestation prévue sous i) peut ne pas être exigée quand depuis quatre ans au minimum:

- 99,80 p.c. au moins des (troupeaux) ont le statut sanitaire B4 ou sont reconnus officiellement indemnes de brucellose et, <AR 19.08.1992>

- les (troupeaux) qui n'ont pas le statut sanitaire B4 ou qui ne sont pas officiellement indemnes se trouvent sous contrôle officiel, le transfert des bovins hors de ces (troupeaux) étant interdit, sauf s'ils sont conduits à l'abattage sous le couvert d'un sauf-conduit délivré par l'inspecteur vétérinaire. <AR 19.08.1992>

Annexe II

Les épreuves biologiques. <AR 20.01.1988>

A. Séro-agglutination:

1. Le sérum agglutinant standard doit être conforme au sérum étalon préparé par le Veterinary Laboratory, à Weybridge/Surrey, Angleterre.

L'ampoule doit contenir 1000 unités internationales (U.I.) agglutinantes provenant de la lyophilisation de 1 millilitre de sérum bovin.

2. La fourniture du sérum standard doit être assurée par le Bundesgesundheitsamt, à Berlin.

3. Le taux des agglutinines brucelliques d'un sérum doit être exprimé en unités internationales par millilitre (par exemple: sérum X = 80 unités internationales par millilitre).

4. La lecture de la séro-agglutination lente en tubes doit se faire à 50 ou 75 p.c. d'agglutination, l'antigène utilisé devant avoir été titré dans des conditions identiques en présence de sérum standard.

5. L'agglutinabilité des divers antigènes a l'égard du sérum standard doit être comprise dans les limites suivantes:

- si la lecture est faite à 50 p.c.: entre 1/600 et 1/1000;

- si la lecture est faite à 75 p.c.: entre 1/500 et 1/750.

6. Pour la préparation de l'antigène destiné à la séro-agglutination en tubes (méthode lente), les souches Weybridge n° 99 et U.S.D.A. 1119 ou toute autre souche de sensibilité équivalente doivent être utilisées.

7. Les milieux de culture utilisés tant pour l'entretien de la souche en laboratoire que pour la production de l'antigène doivent être choisis de manière qu'ils ne favorisent pas la dissociation bactérienne (S-R); de préférence, on doit employer la gélose à la pomme de terre.

8. L'émulsion bactérienne doit être faite au sérum physiologique (NaCl 8,5 %) phénique à 0,5 p.c. Le formol ne doit pas être employé.

9. L'Institut national de recherches vétérinaires est chargé du contrôle officiel des antigènes.

10. Les antigènes peuvent être livrés à l'état concentré pour autant que le facteur de dilution à utiliser soit mentionné sur l'étiquette du flacon.

11. Pour effectuer une séro-agglutination, on doit préparer au moins 3 dilutions pour chaque sérum. Les dilutions du sérum suspect doivent être effectuées de telle manière que la lecture de la réaction à la limite d'infection se fasse dans le tube médian. En cas de réaction positive dans ce tube, le sérum suspect contient donc au moins la quantité de 30 U.I. agglutinantes par millilitre.

B. Réaction de fixation du complément:

1. Le sérum standard est le même que celui figurant à la présente annexe au point A, 1. Outre sa teneur en unités internationales agglutinantes, 1 millilitre de ce sérum bovin lyophilisé doit contenir 1 000 unités sensibilisatrices assurant la fixation du complément. Ces unités sensibilisatrices sont appelées unités CEE sensibilisatrices.

2. La fourniture du sérum standard doit être assurée par le Bundesgesundheitsamt de Berlin.

3. Le taux d'un sérum en anticorps fixateurs du complément doit être exprimé en unités CEE sensibilisatrices (par exemple: sérum X = 60 unités CEE sensibilisatrices par millilitre).
4. Un sérum contenant 20 unités CEE sensibilisatrices ou plus (soit une activité égale à 20 % de celle du sérum standard) par millilitre doit être considéré comme positif.
5. Les sérums doivent être inactivés de la façon suivante:
 - a) sérum bovin: 56 à 60 °C pendant 30 à 50 minutes;
 - b) sérum porcin: 60 °C pendant 30 à 50 minutes.
6. Pour la préparation de l'antigène, les souches de Weybridge n° 99 ou U.S.D.A. 1119 doivent être utilisées. L'antigène représente une suspension bactérienne dans un sérum physiologique à 0,85 p.c. ou dans une solution tampon véronal.
7. Pour effectuer la réaction, il convient d'utiliser une dose de complément supérieure au minimum nécessaire pour une hémolyse totale.
8. Lorsqu'on effectue la réaction de fixation du complément, il est nécessaire de procéder chaque fois aux contrôles suivants:
 - a) contrôle de l'effet anticomplémentaire du sérum;
 - b) contrôle de l'antigène;
 - c) contrôle des hématies sensibilisées;
 - d) contrôle du complément;
 - e) contrôle, à l'aide d'un sérum positif, de la sensibilité au déclenchement de la réaction;
 - f) contrôle de la spécificité de la réaction à l'aide d'un sérum négatif.
9. La surveillance et le contrôle officiel des sérums standards et des antigènes sont assurés par l'Institut National de Recherches Vétérinaires.
10. Les antigènes peuvent être livrés à l'état concentré, pour autant que le facteur de dilution à utiliser soit mentionné sur l'étiquette du flacon.

C. Epreuve de l'anneau:

1. L'épreuve de l'anneau doit être exécutée sur le contenu de chaque bidon de lait ou le contenu de chaque citerne à lait de l'exploitation.
2. L'antigène standard à utiliser doit provenir de l'Institut National de Recherches Vétérinaires. Il est procédé à la standardisation des antigènes selon les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS/FAO).
3. L'antigène ne peut être coloré qu'à l'hématoxyline ou au tétrazolium; il faut donner la préférence à l'hématoxyline.
4. Si aucune mesure de conservation n'est prise, la réaction doit être pratiquée entre la 18e et la 24e heure à compter du prélèvement.
Si l'épreuve est effectuée plus de 24 heures après le prélèvement, il faut assurer la conservation de celui-ci; les agents conservateurs pouvant être utilisés sont le formol et le chlorure mercurique, et le délai dans lequel l'épreuve doit être effectuée après l'utilisation d'un de ces deux agents conservateurs est de quatorze jours suivant le jour du prélèvement. En cas d'utilisation de formol, la dilution finale dans l'échantillon de lait est de 0,2 %; la proportion entre la quantité de lait et la solution de formol doit être d'au moins 10 à 1.
A la place du formol, on peut utiliser du chlorure mercurique: la dilution finale dans le lait est alors de 0,2 % et la proportion entre la quantité de lait et la solution de chlorure mercurique de 10 à 1.
5. La réaction doit être pratiquée selon une des méthodes suivantes:
 - sur une colonne de lait d'au moins 25 mm de hauteur et un volume de lait de 1 ml additionné de 0,03 ml d'un des antigènes standardisés colorés;
 - sur une colonne de lait d'au moins 25 mm de hauteur et un volume de lait de 1 ml additionné de 0,05 ml d'un des antigènes standardisés colorés;
 - sur un volume de lait de 8 ml additionné de 0,08 ml d'un des antigènes standardisés colorés;
 - sur une colonne de lait d'au moins 25 mm de hauteur et un volume de lait de 2 ml additionné de 0,05 ml d'un des antigènes standardisés colorés.
6. Le mélange de lait et d'antigène doit être mis à l'étuve à 37 degrés C pendant 45 minutes au moins et 60 minutes au plus. L'évaluation doit avoir lieu dans un délai de 15 minutes à compter de la sortie de l'étuve.
7. La réaction est appréciée selon les critères suivants:
 - a) réaction négative: lait coloré, crème décolorée;
 - b) réaction positive: lait et crème de façon identique ou lait décoloré et crème colorée.

D. Epreuve à l'antigène brucellique tamponné.

L'épreuve à l'antigène brucellique tamponné peut être réalisée selon l'une des méthodes suivantes:

I. Méthode manuelle:

1. Le sérum standard est le deuxième sérum standard international contre l'avortement brucellique fourni par le Central Veterinary Laboratory, Weybridge, Surrey, Angleterre.
2. L'antigène est préparé sans référence à la concentration cellulaire, mais sa sensibilité doit être étalonnée par rapport au deuxième sérum standard international contre l'avortement brucellique de manière à ce que l'antigène produise une réaction positive pour une dilution du sérum de 1: 47,5 et une réaction négative pour une dilution de 1: 55.
3. L'antigène est mis en suspension dans du diluant à l'antigène brucellique tamponné de pH 3,65 +/- 0,5 et peut avoir été marqué au moyen d'une teinture au rose Bengale.

4. Pour préparer l'antigène, utiliser la souche n° 99 de Weybridge ou la souche U.S.D.A. 1119 ou toute souche de sensibilité équivalente.
5. Les milieux de culture utilisés pour conserver la souche en laboratoire et pour produire l'antigène doivent ne pas provoquer de dissociation bactérienne (S-R); utiliser de la gélose à la pomme de terre ou des méthodes de culture continue.
6. L'antigène est testé au moyen de 8 sérums séchés procédé frigorifique, dont on sait qu'ils sont respectivement positifs et négatifs.
7. La surveillance et le contrôle officiels du sérum et de l'antigène standard sont effectués par l'Institut national de Recherches Vétérinaires.
8. L'antigène est fourni prêt à l'emploi.
9. L'épreuve à l'antigène brucellique tamponne doit être réalisée de la manière suivante:
 - a) mettre une goutte (0,03 ml) d'antigène et une goutte (0,03 ml) de sérum sur une plaque blanche;
 - b) à l'aide d'un agitateur mélanger d'abord sur une ligne droite puis dans un mouvement circulaire d'un diamètre de 10 à 12 mm environ;
 - c) agiter ensuite la plaque alternativement en avant et en arrière pendant 4 minutes (environ 30 mouvements par minute);
 - d) effectuer la lecture sous un bon éclairage; en l'absence d'agglutination l'épreuve est considérée comme négative; toute agglutination permet de considérer l'épreuve comme positive, à moins que le séchage soit excessif sur les bords.

II. Méthode automatisée:

La méthode automatisée doit être au moins aussi sensible et précise que la méthode manuelle.

E. Epreuve de l'anneau de lait effectué sur du plasma sanguin.

1. Obtention du plasma sanguin.

Les éprouvettes contenant le sang rendu incoagulable par adjonction d'Edta sont centrifugés pendant trois minutes à 3 000 tr/mn et sont ensuite conservées pendant 12 à 24 h à une température de 37 degrés C.

2. Utilisation diagnostique.

On verse 0,2 ml de plasma stabilisé dans une éprouvette contenant 1 ml de lait cru. Après agitation, on ajoute une goutte (0,05 ml) d'antigène ABR et on agite à nouveau. L'antigène est normalisé d'après un antigène standard mis à disposition par l'Institut national de Recherches Vétérinaires.

Après avoir laissé reposer pendant 45 mn à une température de 37 degrés C, on examine, le résultat dans un délai de 15 mn. L'épreuve est considérée comme positive si l'anneau de lait présente la même coloration ou une coloration plus prononcée que celle de la colonne de lait.

F. Agglutination du plasma sanguin:

Le plasma sanguin obtenu conformément à la méthode visée à la section E, sous 1, peut être utilisé immédiatement après centrifugation sans qu'il soit nécessaire de procéder à une stabilisation thermique.

On mélange 0,05 ml de plasma à 1 ml d'antigène pour la séro-agglutination à 50 %, ce qui correspond à un degré de dilution de 1: 20 dans le cas de la séro-agglutination.

On examine le résultat après avoir laissé reposer pendant 18 à 24 h à une température de 37 degrés C. L'épreuve est considérée comme positive si l'agglutination est égale ou supérieure à 50 %.

G. Epreuve de micro-agglutination:

1. Les diluants sont composés d'une solution saline physiologique à 0,85 % phénolée à 0,5 %.

2. L'antigène est préparé conformément aux indications des points 6, 7 et 8 de l'annexe II, point A et le titrage doit être effectué conformément aux indications du point A, paragraphe 5 de la même annexe. Au moment de l'utilisation de l'antigène, on ajoute de la safranine O à 0,02 % (dilution finale).

3. Le sérum standard est le même que celui du point A, paragraphe 1er de la présente annexe.

4. La fourniture du sérum standard doit être assurée par le Bundesgesundheitsamt, Berlin.

5. L'épreuve de micro-agglutination est pratiquée sur des plaques comportant des cupules à fond conique et dont le volume est égal à 0,250 ml. L'épreuve est exécutée de la manière suivante:

a) pré-dilution des sérums: on ajoute dans chaque cupule contenant 0,075 ml de diluant 0,050 ml de chaque sérum en examen. Les mélanges sont agités pendant 30 secondes;

b) dilutions graduelles des sérums: préparer au moins trois dilutions pour chaque sérum. A cet effet, à partir des pré-dilutions (1: 2,5) on prélève 0,025 ml de chaque sérum et on les transfère sur une plaque contenant 0,025 ml de diluant. De cette manière, la première dilution est portée à la valeur de 1: 5 et les dilutions suivantes sont effectuées par redoublement;

c) ajout de l'antigène: on ajoute dans chaque cupule contenant les différentes dilutions des sérums en examen de l'antigène à raison de 0,025 ml. Après agitation pendant 30 secondes, les plaques sont fermées par leur couvercle respectif et sont placées à 37 degrés C pendant 20 à 24 heures en atmosphère humidifiée;

d) lecture des résultats: on évalue l'aspect de la sédimentation de l'antigène par un examen du fond de la cupule réfléchi par un miroir concave placé au-dessous de celle-ci. En cas de réaction négative, l'antigène forme des sédiments sous forme d'un bouton compact, aux bords nets et de couleur rouge intense. En cas de réaction positive, par contre, il se forme un voile diffus, de couleur rose et uniformément réparti.

Les différents pourcentages d'agglutination sont déterminés par comparaison avec des contrôles de l'antigène indiquant 0, 25, 50, 75 et 100 % d'agglutination.

Le titre de chaque sérum est exprimé en unités internationales agglutinantes par ml. Il convient d'inclure dans l'épreuve des contrôles à l'aide de sérum négatif et de sérum positif dilué de façon à contenir 30 unités internationales agglutinantes par ml.

H. Epreuve d'immuno-absorption enzymatique (Elisa) pour la recherche de la brucellose bovine.

1. Pour la méthode Elisa, les matériels et réactifs à utiliser sont les suivants:

- a) des microplaques pour phase solide, des cuvettes ou toute autre phase solide;
- b) l'antigène est fixé sur la phase solide avec ou sans l'aide d'anticorps de captage polyclonaux ou monoclonaux;
- c) le liquide biologique à examiner;
- d) des contrôles positifs et négatifs correspondants;
- e) le conjugué;
- f) un substrat adapté à l'enzyme utilisé;
- g) une solution d'obturation, si nécessaire;
- h) des solutions pour la dilution des échantillons à examiner, la préparation des réactifs et le lavage;
- i) un système de lecture approprié au substrat utilisé.

2. Epreuve de standardisation et sensibilité:

1. les échantillons de lait collectif sont classés négatifs s'ils donnent une réaction inférieure à 50 % de celle donnée par une dilution de 1 pour 10 000 du second sérum international standard de la brucellose obtenu dans un lait négatif;

2. les échantillons individuels de sérum sont classés négatifs s'ils donnent une réaction inférieure à 10 % de celle donnée par une dilution de 1 pour 200 du second sérum standard international de la brucellose obtenu dans une solution saline ou toute autre solution reconnue, selon la procédure prévue à l'article 12 après avis du comité scientifique vétérinaire.

Les standards Elisa de la brucellose sont spécifiées aux points A.1 et A.2 de cette annexe (à utiliser aux dilutions figurant sur l'étiquette).

3. Conditions d'utilisation du test Elisa pour la recherche de la brucellose bovine:

La méthode Elisa peut être utilisée sur un échantillon de lait ou de lactosérum de lait provenant d'une exploitation comprenant aux moins 30 % de vaches laitières en lactation.

En cas de recours à la faculté précitée, des mesures doivent être prises pour assurer une correspondance entre les échantillons prélevés et les animaux dont proviennent le lait ou les sérums examinés.

En cas de résultat positif sur l'un des échantillons, les dispositions prévues au point D, c), i) de l'annexe I sont d'application.) <AR 19.08.1992>

Annexe III

Liste des laboratoires.

| | | |
|----|---|---------------------------------|
| 1. | Laboratoire érigé auprès de "Het Provinciaal Verbond voor Dierziektenbestrijding", à Torhout, Industrielaan 17 | Province de Flandre occidentale |
| 2. | Laboratoire érigé auprès de "Het Provinciaal Verbond voor Dierziektenbestrijding", à Drongen, Steenweg Gent-Deinze 1 | Province de Flandre orientale |
| 3. | Laboratoire érigé auprès de "Het Provinciaal Verbond voor Dierziektenbestrijding", à Lier, Hagenbroeksesteenweg 167 | Province d'Anvers |
| 4. | Laboratoire érigé auprès de "Het Provinciaal Verbond voor Dierziektenbestrijding", à Alken, Wetserstraet 14 | Province de Limbourg |
| 5. | Laboratoire érigé auprès de "Fédération de la lutte contre les maladies du bétail", à Bertem (Leefdaal), Kruisstraat 24 | Province du Brabant |
| 6. | Laboratoire érigé auprès de "Fédération de lutte contre les maladies du bétail", à Liège, avenue Alfred Deponthière 40 | Province de Liège |
| 7. | Laboratoire érigé auprès de "Fédération de lutte contre les maladies du bétail", à Mons, drève du Prophète 2 | Province de Hainaut |
| 8. | Laboratoire érigé auprès de "Fédération de lutte contre les maladies du bétail", à Erpent, chaussée de Marche 96 | Province de Namur |
| 9. | Laboratoire érigé auprès de "Fédération de lutte contre les maladies du bétail", à Marloie, rue du Carmel 2 | Province de Luxembourg |